

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Séance du 22 septembre 2022

Avis sur le projet de ZAC dit « Parc d'activités de la Rucherie » à Bussy-Saint-Georges

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Ile-de-France (CSRPN) a été saisi d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées dans le cadre du projet de ZAC dit « Parc d'activités de la Rucherie » à Bussy-Saint-Georges (77). Le pétitionnaire, EpaMarne, accompagné de son bureau d'étude BIOTOPE, est venu présenter son dossier en séance du 22 septembre 2022.

Le projet s'étend sur 78 ha sur le périmètre de la ZAC « Parc d'activités de la Rucherie » à Bussy-Saint-Georges (77). Il comprend la réalisation d'un parc d'activités logistiques (29 ha), d'artisanat (19 ha) et industrielles (13 ha) et de parkings, ainsi que d'un diffuseur sur l'autoroute A4 (entre les échangeurs de Ferrières et de Jossigny) et de voiries.

La zone concernée par le projet se compose majoritairement d'espaces agricoles. Elle comporte également une plantation de noisetiers, et se situe en bordure de la forêt de Ferrières, qui représente un important réservoir de biodiversité.

Le CSRPN émet quelques observations sur les inventaires :

- Les mouillères, bien qu'indiquées, n'ont pas été recherchées. Or, des amphibiens peuvent s'y reproduire. Si les travaux interviennent lorsqu'elles sont en eau, les populations seront détruites.
- Les amphibiens ont été recherchés seulement dans les zones de reproduction potentielles et pas dans les autres habitats qui peuvent être utilisés pour l'hibernation et qui seront détruits.
- Des passages crépusculaires auraient permis de réaliser un meilleur inventaire pour les insectes et de mieux définir le niveau des enjeux les concernant.
- Le CSRPN s'interroge sur la présence potentielle du muscardin dans la zone des noisetiers. Sa présence a été décelée dans la partie ouest de la forêt de Ferrières, tout en étant une espèce sous-détectée. Ses indices de présence ne semblent pas avoir été recherchés sur le site. Si la parcelle est utilisée pour réaliser de la compensation, un habitat favorable au muscardin sera détruit.

Les principaux enjeux portent sur les oiseaux nicheurs des milieux ouverts et agricoles, les oiseaux hivernants et leurs habitats de repos, les continuités écologiques (trame verte forestière et trame bleue). Des cortèges d'autres espèces sont susceptibles d'être impactés dans une moindre mesure : insectes du cortège des milieux herbacés thermophiles, amphibiens, certains mammifères dont des espèces de chiroptères (zone de chasse et de transit).

Le CSRPN n'émet pas d'observations sur la liste des espèces retenues dans la demande de dérogation : 2 espèces de reptiles, 2 espèces de batraciens et 49 espèces d'oiseaux.

Le CSRPN prend acte et n'émet pas de réserve sur les mesures d'évitement (ME01 et ME02), ni sur les mesures de réduction (MR01 à MR08). Néanmoins, le CSRPN tient à rappeler que l'évitement prend deux formes lors de la réalisation d'un projet. La première consiste à un évitement lors du choix d'opportunité, en amont de la définition du projet. Les solutions alternatives sont présentées ici comme inexistantes car le foncier en renouvellement urbain est totalement saturé par d'autres projets en cours ou en devenir, et que le secteur connaît une pénurie de sites disponibles. Or, la bonne mise en œuvre de la séquence ERC – dans son intégralité – n'est pas une solution pour artificialiser des espaces naturels, agricoles ou forestiers, mais une condition. Si le porteur de projet n'a pas la capacité d'appliquer correctement la séquence ERC dans son ensemble, pour justifier l'absence de perte nette de biodiversité, le projet ne peut avoir lieu sur ce territoire. Le projet ne prévoit d'ailleurs aucune mesure de compensation concernant l'artificialisation par imperméabilisation des sols, pour les mêmes justifications d'indisponibilité de foncier, une justification que le CSRPN ne pense pas recevable.

Après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, le pétitionnaire estime, à juste titre, que l'impact résiduel est notable. Le besoin de compensation estimé par le pétitionnaire porte sur 72,4 ha, soit : 0,4 ha d'habitat favorable à la reproduction des oiseaux des milieux ouverts, herbacés ou agricoles, 72 ha d'habitats servant aux transits et à l'alimentation des oiseaux des milieux ouverts, herbacés et agricoles, en particulier pour deux espèces à enjeu local fort : la Linotte mélodieuse et le Bruant jaune.

Le CSRPN s'interroge sur la pertinence des calculs de ratio de compensation qui ne permettent pas de démontrer clairement l'équivalence écologique des 15 hectares de compensation proposés par rapport aux 60 hectares impactés

constituant une unité fonctionnelle pour certaines espèces de milieux ouverts (Linotte mélodieuse en particulier). Les explications apportées en séance n'ont pas été convaincantes.

Le CSRPN prend acte des trois mesures de compensation proposées :

MC01 : création d'habitats favorables aux oiseaux des milieux ouverts herbacés et agricoles au sein des emprises de la ZAC

MC02 : création de toitures végétalisées favorables aux oiseaux des milieux ouverts herbacés et agricoles

MC03 : création d'habitats favorables aux oiseaux des milieux ouverts herbacés et agricoles sur l'exploitation de noisetiers.

Le CSRPN ne nie pas que ces trois mesures soient bénéfiques (en absence de perte nette de biodiversité) pour quelques espèces parmi les 49 espèces d'oiseaux concernées par la demande de dérogation, mais elles seront inefficaces pour compenser la perte des habitats fonctionnels pour la Linotte mélodieuse et le Bruant jaune, habitats fonctionnels qui incluent les milieux agricoles où ces deux espèces trouvent une part des ressources qui leur sont nécessaires. Ces milieux agricoles, indispensables, à côté des zones de friches arbustives où les nids sont localisés, seront détruits. La destruction de cette dernière zone agricole dans le secteur concerné, non compensée, verra ainsi la disparition de ces deux espèces, voire d'autres (Tarier pâtre, par exemple).

Enfin, le CSRPN s'interroge sur l'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets. Dans cette analyse, deux projets seulement sont présentés comme pouvant présenter des impacts cumulés. Cela paraît incohérent avec la liste de projets en cours ou à venir, mentionnés page 53, pour justifier de l'absence de solutions alternatives.

En conclusion, le CSRPN considère que la séquence ERC n'a pas été correctement mise en œuvre : sur la phase d'évitement en choix d'opportunité, concernant les mesures de compensation proposées qui sont insatisfaisantes pour certaines espèces faisant l'objet de la dérogation et sur l'analyse des impacts cumulés du projet.

**Avis du CSRPN d'Île-de-France
Séance du 22 septembre**

Adopté à l'unanimité

Le CSRPN, rend un **avis défavorable** à la demande de dérogation.

La demande de dérogation devra être re-présentée au CSRPN en tenant compte de l'ensemble des observations, en particulier pour les mesures compensatoires, tant sur le calcul des ratios de compensation que sur la proposition d'une mesure compensatoire ambitieuse de dés-artificialisation d'un espace (dont la surface proposée devra être argumentée) permettant de répondre aux enjeux concernant les espèces d'oiseaux des milieux ouverts, en particulier la Linotte mélodieuse et le Bruant jaune.

Fait à Vincennes, le 09 nov. 2022

signé

Le Président du Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel d'Île-de-France

David LALOI